

**INSTITUT DE L'ELEVAGE**

149 rue de Bercy - 75595 PARIS cedex 12

**INTERBEV**

Tel. 01 40 04 52 46

Tel. 01 40 04 51 13

---

**BASE COMMUNE AUX REFERENTIELS  
DE CERTIFICATION DE PRODUITS VIANDE  
QUI IMPLIQUENT LES ELEVAGES  
DE BOVINS**

septembre 1998

# Base commune aux référentiels de certification de produits viande qui impliquent les élevages de bovins

## 1- Préambule - domaine d'application

### Avertissement :

1°- Il est fait allusion, dans le texte qui suit, à la notion de **qualification** qui correspond à une **habilitation indirecte des élevages** par une **structure intermédiaire** elle même **habilitée** par **l'Organisme Certificateur (OC)** ; cette stratégie vise à tenir compte des spécificités des élevages conformément aux recommandations de la Direction Générale de l'Alimentation.

La **qualification** est définie par la Commission Nationale des Labels et de la Certification comme:  
« la reconnaissance par une personne du groupement qualité ou d'une structure relais, habilitée par l'organisme certificateur selon une procédure reconnue par ce dernier, de l'aptitude d'un exploitant agricole à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant et de son engagement à l'appliquer ».

Dans la suite, la structure relais ou intermédiaire est appelée **Organisme chargé de la qualification (OQ)**.

2°- Pour chaque domaine concerné par le référentiel, les caractéristiques sont classées en deux catégories :

- Les **caractéristiques réglementaires** qui relèvent de la réglementation française et/ou communautaire,
- Les **caractéristiques complémentaires** qui relèvent des usages loyaux, ou de bonnes pratiques d'élevage librement acceptées par les éleveurs.

3°- La **réglementation** pouvant **évoluer** à tout moment, les **caractéristiques réglementaires** correspondantes **devront être adaptées** en conséquence **par les détenteurs de cahiers des charges**.

**Seuls les élevages de bovins** qui produisent de la viande à partir **d'animaux spécialisés viande ou d'animaux laitiers**, et qui envisagent de contribuer à **une démarche de certification de produit viande** (label, certification de conformité produit (CCP), ..... ) sont concernés.

De plus, **seuls les bovins destinés à être abattus au stade de ruminant** sont concernés et non les veaux de boucherie.

Ce document traduit **les exigences minimales** à satisfaire par tout **éleveur de bovins** qui souhaite que tout ou partie de ses animaux commercialisés à destination de la boucherie soient aptes à produire de la viande susceptible de correspondre aux exigences du cahier des charges de la démarche de certification dans laquelle l'éleveur s'engage. A ce titre, il vise également à répondre à la demande des pouvoirs publics qui exigent que tous les référentiels de certification produit portant sur de la viande non transformée incluent des caractéristiques concernant les élevages.

Il **ne constitue pas à lui seul un référentiel complet de certification de produit** mais Il peut constituer, tel quel, dans **quelque cas, le contenu de l'étape « élevage »** au sein d'un référentiel complet qui ne met pas en avant d'autres caractéristiques concernant l'élevage ; il peut aussi, dans la **plupart des cas, être complété par des caractéristiques spécifiques** concernant l'élevage et **propres à certains produits particuliers**.

Ce document est à double fins :

- il sert d'une part de base pour **qualifier les élevages** volontaires, aptes à satisfaire aux exigences définies.
- il sert d'autre part de guide pour **l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de contrôle** (contrôles internes et externes) indispensable pour s'assurer que l'éleveur respecte en permanence les engagements qu'il a pris.

**NB** : ce document sert de base à **la qualification des élevages**, mais ce sont **les animaux** issus de ces élevages qui, individuellement, vont produire **la viande** qui sera proposée au consommateur sous couvert d'une certification de produit. Cela signifie que dans un élevage qualifié par rapport à une démarche de certification produit définie, tous les animaux de l'élevage ne sont pas aptes obligatoirement à produire de la viande certifiée.

## **2- contenu du référentiel**

### **2.1- Identification des bovins**

#### **2.1.1- caractéristique réglementaire**

+ Tous les animaux du cheptel sont en permanence identifiés conformément à la réglementation en vigueur afin d'assurer correctement, tout au long de la filière, la traçabilité de leur origine, de leur âge, de leur race et de leur catégorie.

Pratiquement :

- L'éleveur **assure l'identification** des animaux nés dans son élevage dans un **délai de 7 jours** après la naissance au moyen de **2 boucles identiques par animal**, fournies par le maître d'oeuvre de l'identification.
- L'éleveur **notifie**, dans un **délai de 7 jours**, au maître d'oeuvre de l'identification, **tous mouvements d'animaux** (naissance, achat, vente, mort) intervenus dans son élevage.
- L'éleveur s'assure que tous les animaux de **plus de 4 mois** d'âge portent aux oreilles les **boucles officielles** d'identification.
- L'éleveur s'assure que tous les animaux de **plus de 42 jours** d'âge disposent d'un **passport**. (**attention** : solutions transitoires particulières pour la campagne 1998/1999: le passeport sera constitué du document d'accompagnement des bovins (DAB) complété le cas échéant d'une étiquette de mouvement précisant les détenteurs successifs de l'animal, et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)).
- L'éleveur tient à jour son **registre des bovins** constitué des copies des fiches de notification adressées au maître d'oeuvre de l'identification.

### **2.2- Santé des bovins**

#### **2.2.1- caractéristiques réglementaires**

+ Le cheptel est officiellement indemne de tuberculose et de brucellose, indemne ou officiellement indemne de leucose bovine enzootique (LBE).

**Pratiquement :**

- Ce statut résulte de l'application dans l'élevage du **plan de prophylaxie** en vigueur dans le département sous couvert de la Direction des Services Vétérinaires (DSV) ; celle-ci délivre, au vu des résultats de la prophylaxie et pour chaque animal présent dans le cheptel à ce moment-là, **une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)** qui précise le statut du cheptel. L'ASDA a une durée de validité limitée (en général un an mais éventuellement plus) précisée sur le document. Les élevages d'engraissement à statut dérogatoire respectent les conditions réglementaires qui leur sont particulières.

- L'éleveur **préserve le statut sanitaire** de son cheptel en achetant des animaux seulement dans des élevages qui ont un statut sanitaire supérieur ou égal au sien. Ce statut est attesté par l'ASDA qui accompagne l'animal acheté.
- Les **animaux introduits** dans le cheptel font l'objet des **contrôles sanitaires** exigés par rapport aux maladies réglementées et attestés par un bordereau de résultats d'analyses fourni par le Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA). Ils sont **séparés** du reste du troupeau jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse.
- Tout **animal vendu** est accompagné de son **ASDA en cours de validité, signée et datée du jour du départ de l'élevage.**

+ Les animaux malades sont traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique relatives à la pharmacie vétérinaire et plus particulièrement aux conditions de détention et d'emploi des médicaments. Les délais d'attente avant abattage sont respectés.

#### **Pratiquement :**

- L'éleveur **conserve pendant un délai minimum d'un an les ordonnances** délivrées par le vétérinaire traitant pour justifier de l'usage thérapeutique des médicaments en sa possession et il en **respecte les prescriptions.**
- L'éleveur ne détient **pas de médicaments** soumis à prescription vétérinaire, **sans ordonnance** correspondante.
- **Les médicaments** disponibles chez l'éleveur sont rangés dans des **lieux clos, appropriés,** et identifiés.

#### **2.2.2- caractéristique complémentaire**

+ L'éleveur **assure la traçabilité** de tous **les traitements** appliqués sur ses animaux après le sevrage.

#### **Pratiquement :**

- Il tient **un carnet sanitaire** qui permet de connaître, pour chaque traitement réalisé sur chaque animal : les dates de traitement, le motif, le produit utilisé, la posologie, le délai d'attente le cas échéant.

### **2.3- Alimentation des bovins**

#### **2.3.1- caractéristiques réglementaires**

+ L'alimentation des bovins ne contient pas d'activateurs de croissance non autorisés, aucune substance hormonale utilisée à des fins d'engraissement ni de farines d'origine animale à l'exception des protéines laitières.

#### **Pratiquement :**

- L'éleveur, détenteur exclusif de bovins, **n'utilise ni ne détient aucune substance interdite** susceptible d'être incorporée dans l'alimentation des bovins en dehors d'un usage thérapeutique couvert par une ordonnance.
- L'éleveur détenteur de bovins et d'autres espèces, peut détenir des substances non autorisées pour les bovins à condition de pouvoir apporter la preuve qu'il ne les utilise pas pour les bovins (entreposage en dehors des locaux des bovins, maîtrise des circuits de manipulation et de distribution,...).
- Les **aliments composés**, sont **achetés chez des fabricants référencés** auprès de l'organisme chargé de la qualification des élevages (voir 2.3.2).
- Les **aliments simples**, de type concentré (tourteaux, blé, orge, maïs.....), destinés à être consommés en l'état ou utilisés en fabrication à la ferme, non produits sur l'exploitation,

proviennent de **fournisseurs qui s'engagent** à prendre toute disposition nécessaire, tant au niveau de l'entreposage dans leur locaux que de la livraison, pour maîtriser les risques de contamination par des produits contenant des farines d'origine animale à l'exception des protéines laitières. Cet engagement se traduit par un document spécifique signé par le fournisseur offrant la possibilité d'un contrôle a posteriori par l'organisme chargé de la qualification des élevages.

- Si l'élevage comporte d'autres **animaux d'espèce non ruminante**, l'éleveur prend les **dispositions utiles** pour empêcher qu'un aliment, solide ou liquide, non destiné aux bovins :
  - . soit distribué à des bovins ( stockage indépendant et identifié),
  - . vienne en contact avec des aliments pour bovins que ce soit au cours du stockage, de la fabrication à la ferme ou de la distribution.
- Les **aliments** solides et liquides sont **stockés** dans l'élevage de façon à **éviter tous risques de contamination** en particulier par des produits potentiellement toxiques utilisés normalement sur l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais,...).

+ Les animaux disposent, pour leur abreuvement dans l'étable, d'eau propre accessible en permanence.

#### **Pratiquement :**

- **L'eau** utilisée pour **l'abreuvement** des bovins provient d'un **réseau public** ; à défaut l'éleveur fourni la preuve que l'eau utilisée est apte à l'abreuvement : analyse de moins d'un an ou réseau domestique..
- les abreuvoirs sont approvisionnés en permanence en eau et nettoyés régulièrement .

#### **2.3.2- caractéristiques complémentaires**

+ Les bovins, après sevrage, reçoivent une alimentation dont tous les composants sont connus ; elle est à **base de fourrages frais ou conservés** selon les techniques autorisées : séchage, ensilage ; elle est **complétée**, le cas échéant, par des **aliments concentrés**, afin d'assurer un bon état corporel aux différentes catégories de bovins.

#### **Pratiquement :**

- Les différents aliments consommés par chaque catégorie de bovins sont identifiés et répertoriés dans les **plans d'alimentation** respectifs.
- Les **ressources alimentaires** de l'exploitation sont identifiées dans un document approprié.
- **La satisfaction des besoins des animaux** est appréciée au moyen d'une **note d'état corporel** établie à partir d'une **grille d'évaluation objective**; une note seuil définit le niveau d'état acceptable.

+ Les **aliments composés** achetés proviennent de **fabricants référencés** par l'organisme chargé de la qualification des élevages sur la base d'un engagement à :

- . **respecter le « guide de bonnes pratiques pour la maîtrise des contaminations croisées par des farines de viande et d'os dans l'industrie de l'alimentation animale »** ( document professionnel SNIA / SYNCOPAC du 25 juin 1997 ),
- . **fournir à l'éleveur**, lors de chaque livraison, les informations prévues par l'étiquetage réglementaire des aliments composés. et nécessaires pour lui permettre d'équilibrer les rations alimentaires de ses animaux,
- . **spécifier sur les factures les dénominations des aliments** fournis et toute indication permettant, le cas échéant, d'assurer la traçabilité de chaque aliment jusqu'aux **lots de fabrication et aux formulations en usine**.
- . tenir à disposition de l'organisme certificateur les formules des aliments fabriqués.

#### **2.4- Hygiène et bien être des bovins**

### 2.4.1- caractéristique réglementaire

+ Les animaux ne sont **pas maltraités**.

#### Pratiquement :

- Les animaux sont manipulés **sans** recours à un **aiguillon** ou à tout autre objet pointu, coupant ou contondant.
- Les **animaux** qui le nécessitent sont **écornés** conformément à l'une des **méthodes préconisées pour l'écornage** et figurant en annexe.

### 2.4.2- caractéristiques complémentaires

+ L'étable assure un **bon état de propreté** et **préserve l'intégrité physique** des bovins.

A défaut de pouvoir évaluer de façon globale le niveau de bien être des bovins en étable, l'évaluation de leur propreté et du niveau de préservation de leur intégrité physique (absence de blessures) constituent deux bons témoins du **niveau de confort des lieux** réservés à l'aire de vie des animaux et des **conditions d'utilisation et d'entretien de l'étable** par l'éleveur.

La **propreté** traduit le niveau d'hygiène de l'étable ; elle constitue également un élément très favorable à l'**hygiène des viandes** au moment de l'abattage.

**L'absence de blessures** sur les animaux complète l'évaluation du niveau de confort de l'étable lié à une conception et des équipements appropriés.

#### Pratiquement :

- Les animaux au pâturage pendant le printemps, l'été et le début de l'automne sont réputés propres compte tenu de l'espace dont ils disposent.
- **L'évaluation de la propreté** est réalisée au moyen d'une **grille de notation** objective, prenant en compte deux zones anatomiques représentatives, appliquée sur les lots d'animaux destinés à être abattus en totalité ou partiellement à une échéance de 12 mois. Une note seuil fixe le niveau de propreté acceptable.
- Les animaux qui hivernent en **plein air** justifient de la **même évaluation** de la **propreté** que ceux qui hivernent en **étable** compte tenu des surfaces généralement limitées réservées à l'hivernage.
- L'évaluation du niveau de **préservation de l'intégrité physique** des bovins est réalisée au moyen d'une **grille de repérage** de la fréquence de cinq familles de traumatismes : les tarsites, les boîtes, les hématomes, les plaies, les traumatismes divers. Un ratio seuil fixe le niveau acceptable de traumatismes.

+ Les bovins sont logés dans des **étables saines, correctement aérées**.

Les **bovins** sont des **ruminants rustiques**, aptes à vivre normalement à l'extérieur sous les latitudes françaises et n'exigent par conséquent, qu'une protection vis à vis des conditions météorologiques très défavorables.

#### Pratiquement :

- L'hivernage **en plein air** nécessite un minimum **d'abris naturels ou artificiels** pour la protection contre le vent.
- L'hivernage **en étable** nécessite un **renouvellement d'air suffisant** pour évacuer la vapeur d'eau produite par la respiration et la litière ; à défaut, cette dernière se condense sur les parois ou en toiture laissant des traces persistantes.
- Une étable ouverte au minimum sur une face assure un renouvellement d'air jugé à priori suffisant.
- Le renouvellement d'air dans une étable est étroitement dépendant des conditions météorologiques extérieures. Sa mesure est en conséquence difficile à interpréter ; par contre, son insuffisance s'accompagne de condensation caractérisée sur les parois et le plafond.

Le niveau satisfaisant de renouvellement d'air en étable close se traduit donc efficacement par une **absence de condensation** si l'examen a lieu en hiver et une **absence de traces de condensation** visibles si l'examen a lieu en été.

+ Les **manipulations d'animaux** indispensables en cours d'élevage, sont réalisées à l'aide **d'équipements appropriés** aux différentes catégories de bovins pour éviter le stress et la douleur.

**Pratiquement :**

- Les équipements jugés satisfaisants pour les différentes manipulations de bovins sont répertoriés en annexe.

## **2.5- Environnement ; accès à l'élevage**

### *2.5.1- caractéristique réglementaire*

+ Lorsque l'effectif de son cheptel bovin le justifie l'éleveur respecte la **réglementation concernant les installations classées** par rapport à l'environnement ; il respecte également, dans les **zones classées vulnérables, la directive nitrate** par rapport à la protection de l'eau.

Cette obligation est toutefois assortie, pour chaque élevage, d'un **calendrier de mise en application** défini dans le cadre du programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (**PMPOA**) en fonction de l'effectif de son troupeau .

**Pratiquement :**

- **L'effectif global du cheptel converti en unités gros bétail (UGB)** selon le taux de conversion défini dans le programme permet de savoir, en comparaison avec le calendrier d'intégration actualisé, si **l'élevage :**

. **a été intégré** au cours des dernières années et doit par conséquent être conforme

. **est en cours d'intégration** et doit par conséquent avoir mis en route les procédures permettant la mise à niveau : diagnostic de l'environnement de l'exploitation (DEXEL), mise en place de mesures correctives si nécessaire, plan d'épandage.....

. **sera intégré ultérieurement** ce qui le dispense momentanément de contrôle sur ce point.

### *2.5.2- caractéristique complémentaire*

+ Les **voies d'accès à l'élevage** destinées aux personnes et aux véhicules extérieurs à l'élevage sont **stabilisées et exemptes d'écoulements d'effluents** provenant de l'élevage.

**Pratiquement :**

- La **stabilisation** se caractérise par une **absence d'ornières et de nids de poules** liés à la circulation des véhicules et qui sont à l'origine de flaques d'eau rendant l'accès à l'étable difficile par temps de pluie.

- Les écoulements incriminés concernent essentiellement les purins, jus d'ensilage et effluents de laiterie qui par leur couleur et/ou leur odeur nuisent à l'image d'hygiène de l'étable.

## **3- Points à maîtriser et moyens de maîtrise**

### **3.1- Identification des bovins**

#### *3.1.1- Moyens de maîtrise des caractéristiques réglementaires*

- La maîtrise de l'identification des animaux suppose que **l'éleveur** connaisse bien ses responsabilités et sa contribution dans le domaine. Il **dispose** pour cela **du guide éleveur concernant les nouvelles modalités de l'identification bovine en 1998** applicable à partir de septembre 1998.

- L'éleveur **identifie** dans un **délai de 7 jours** après leur naissance, **chaque veau**, au moyen de **2 boucles plastiques identiques** de couleur saumon, une dans chaque oreille. Les boucles sont fournies exclusivement par le maître d'oeuvre de l'identification.
- L'éleveur s'assure en permanence que chaque bovin dispose bien des 2 boucles ; au besoin il fait le nécessaire pour remplacer la ou les boucles perdues dans les meilleurs délais.
- L'éleveur notifie, au moyen d'un document approprié, au maître d'oeuvre de l'identification, dans un délai maximum de 7 jours, tous mouvements d'animaux intervenus dans son troupeau de bovins.
- L'éleveur s'assure que tout bovin de son troupeau dispose d'un passeport ; pour les veaux nés dans son élevage le passeport est délivré dans un délai de 42 jours .
- Transitoirement pour la campagne 1998/1999, le passeport est composé :
  - . du DAB complété le cas échéant par la mention des détenteurs successifs (étiquette de mouvement)
  - .de l'ASDA
- L'éleveur assure la traçabilité des boucles d'identification non apposées sur les bovins soit en mentionnant la raison sur la fiche navette qui accompagne le lot de boucles fournies soit en conservant les boucles correspondantes dans le stock.

### 3.1.2- Système documentaire

. Documents de référence	origine	classement	référence
- Guide éleveur concernant les nouvelles modalités de l'identification bovine 1998	Institut de l'Elevage	Eleveur	REFER01

. documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence
- fiche navette d'utilisation des boucles (facultative)	M.O.I**	Eleveur	Eleveur	sans
- Registre des bovins	M.O.I**	Eleveur	Eleveur	sans
- Classeur DAB/passeports *	M.O.I**	Eleveur	Eleveur	sans

\* classeur généralement non fourni

\*\* maître d'oeuvre de l'identification

## 3.2- Santé des bovins

### 3.2.1- Moyens de maîtrise des caractéristiques réglementaires

Le cheptel bovin est **officiellement indemne de tuberculose et de brucellose, indemne ou officiellement indemne de leucose bovine enzootique (LBE).**

#### Pratiquement :

- La maîtrise de ce statut sanitaire nécessite que tous les bovins de l'élevage soient soumis aux **opérations de prophylaxie obligatoire** selon le plan et les modalités en vigueur dans le département. La prophylaxie obligatoire concerne la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique (LBE).

A l'issue de ces opérations, la Direction des Services Vétérinaire (DSV) délivre à l'éleveur, pour chaque animal ayant fait l'objet de la prophylaxie, **une attestation sanitaire à délivrance anticipée(ASDA)** de couleur verte ou jaune, comportant l'identification de l'animal et l'indication du statut sanitaire du cheptel.

- Tous les **bovins introduits** dans le cheptel en cours d'année **sont isolés** du reste du troupeau dans l'attente des résultats des **tests de dépistage** concernant les mêmes maladies réglementées, pratiqués

à l'initiative de l'éleveur dès l'arrivée des animaux dans l'élevage. Ces tests ne concernent pas les animaux introduits dans les ateliers dérogatoires qui sont assujettis à une réglementation particulière.

Avant de décharger dans son élevage tout nouveau bovin acheté, l'éleveur s'assure :

- . à partir de l'ASDA que son **statut sanitaire est au moins équivalent** à celui de son cheptel,
  - . que l'ASDA n'est pas périmée,
  - . que l'ASDA est **signée et datée** par le vendeur depuis **moins d'un mois**,
  - . de la **correspondance de l'identité du bovin** portée sur le passeport et l'ASDA..
- Lorsqu'un animal quitte l'élevage, l'ASDA correspondante est apposée sur le passeport après avoir été signée et datée par l'éleveur à la date de la vente.

- Les animaux malades sont traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire et plus particulièrement aux conditions de détention et d'emploi des médicaments.

La maîtrise porte sur les **conditions d'application des traitements** sur les animaux, la **détention et le stockage des médicaments** dans l'élevage.

**Pratiquement :**

- L'éleveur **conserve, pendant un délai minimum d'un an, les ordonnances** délivrées par le vétérinaire traitant, et en **respecte les prescriptions**.
- Les **médicaments disponibles** chez l'éleveur sont **rangés dans des lieux clos, appropriés et identifiés**; en particulier certains produits doivent être conservés au frais. L'éleveur ne détient **pas de médicaments** soumis à prescription, **sans ordonnance** correspondante.

**3.2.2- Moyens de maîtrise des caractéristiques complémentaires**

L'éleveur assure la **traçabilité de tous les traitements** appliqués sur ses bovins après le sevrage.

**Pratiquement :**

- L'éleveur mémorise dans un carnet sanitaire les traitements effectués sur ses bovins afin de gérer la santé de ses animaux et respecter les délais d'attente. Cet enregistrement concerne les traitements réalisés par le vétérinaire ou par l'éleveur, et ce, que les **médicaments utilisés soient soumis ou non à prescription vétérinaire**.

**3.2.3-Système documentaire**

<b>.documents d'enregistrement</b>	<b>origine</b>	<b>renseignement</b>	<b>classement</b>	<b>référence</b>
- Bordereau de résultats de tests individuels à l'introduction	LDA	LDA	Eleveur	sans
- Classeur des ASDA*	DSV	DSV	Eleveur	sans
- carnet sanitaire	Institut de l'Élevage	Vétérinaire trait. Eleveur	Eleveur	ENREG01 A-B-C
- Classeur d'ordonnances*	Vétérinaire traitant	Vétérinaire traitant	Eleveur	sans

\* classeur généralement non fourni

**3.3- Alimentation des bovins**

**3.3.1- Moyens de maîtrise des caractéristiques réglementaires**

L'alimentation des bovins ne contient pas d'activateur de croissance non autorisé, ni aucune substance hormonale utilisée à des fins d'engraissement ni de farines d'origine animale à l'exception des protéines laitières.

**Pratiquement :**

- L'éleveur, détenteur exclusif de bovins, **n'utilise ni ne détient aucune substance interdite** susceptible d'être incorporée dans l'alimentation des bovins en dehors d'un usage thérapeutique couvert par une ordonnance.
- L'éleveur détenteur de bovins et d'autres espèces, peut détenir des substances non autorisées pour les bovins à condition de pouvoir faire la preuve qu'il ne les utilise pas pour les bovins (entreposage en dehors des locaux des bovins, maîtrise des circuits de manipulation et de distribution).
- Les **aliments composés** sont **achetés chez des fabricants référencés** auprès de l'organisme chargé du référencement des élevages (voir 3.3.2).
- Les **aliments simples**, de type concentré (tourteaux, blé, orge, maïs,...), destinés à être consommés en l'état ou utilisés en fabrication à la ferme, non produits sur l'exploitation, proviennent de **fournisseurs qui s'engagent** à prendre toute disposition nécessaire, tant au niveau de l'entreposage dans leur locaux que de la livraison, pour maîtriser les risques de contamination par des produits contenant des farines d'origine animale à l'exception des protéine laitières. Cet engagement se traduit par un document spécifique signé par le fournisseur (cf. doc. enregistrement ENREG06). Cet **engagement particulier** qui ne concerne que les **aliments simples** est **sans objet** pour les **fournisseurs référencés par ailleurs pour la fourniture d'aliments composés**.
- Si l'élevage comporte des **animaux d'espèce non ruminante**, l'éleveur stocke les aliments destinés aux différentes espèces en des endroits différents et identifiés afin d'éviter les risques de confusion. Il utilise en outre des équipements différents lors de la fabrication à la ferme ou de la distribution pour éviter les risques de contamination croisée entre les différents aliments à moins de mettre en oeuvre des pratiques équivalentes permettant d'éviter ces contaminations croisées.
- Les **aliments** solides et liquides sont **stockés** dans l'élevage de façon à **éviter tous risques de contamination** en particulier par des produits potentiellement toxiques utilisés normalement sur l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais,...).
- Les aliments stockés et mal conservés (moisissures) ne sont pas distribués aux animaux.

Les bovins disposent pour leur abreuvement dans l'étable, d'eau propre accessible en permanence.

**Pratiquement :**

- L'eau destinée à l'**abreuvement** des animaux dans l'étable provient d'un **réseau public**; à défaut, l'éleveur apporte la preuve que l'eau mise à disposition des animaux est apte à leur abreuvement soit en se référant à des analyses d'eau de moins d'un an, soit en démontrant que l'eau correspond à un usage domestique.
- Les **abreuvoirs** sont **approvisionnés en permanence** en eau à l'exception des périodes de forte gelée où une interruption de l'alimentation en eau est tolérée pendant une durée maximale de 8 heures au cours de la nuit en raison des risques de dégradation des installations par le gel et d'une consommation d'eau quasiment nulle à ce moment là.

**3.3.2- Moyens de maîtrise des caractéristiques complémentaires**

Les bovins, après sevrage, reçoivent une alimentation dont tous les composants sont connus ; elle est à **base de fourrages frais ou conservés** selon les techniques autorisées : séchage, ensilage ; elle est **complétée**, le cas échéant, par des **aliments concentrés**, afin de préserver un bon état corporel des différentes catégories de bovins.

**Pratiquement :**

- Tous **les bovins** du cheptel sont **répertoriés en lots** (cf. doc. enregistrement : ENREG02).

- Les **différents aliments** consommés par **chaque catégorie de bovins** sont identifiés et répertoriés dans les **plans d'alimentation** respectifs (cf. doc. enregistrement ENREG03).
- Les **ressources alimentaires** de l'exploitation sont identifiées dans un document approprié (cf. doc. enregistrement ENREG04).
- La **satisfaction des besoins des animaux** est appréciée au moyen d'une **note d'état corporel** établie à partir d'une **grille d'évaluation objective** appliquée à un même lot de bovins ; une note seuil définit le niveau d'état acceptable (cf. doc. référence REFER04).

Les **aliments composés achetés** proviennent de **fabricants référencés** par l'organisme chargé de la qualification des élevages sur la base d'un engagement à :

- . respecter le « **guide de bonnes pratiques pour la maîtrise des contaminations croisées par des farines de viande et d'os dans l'industrie de l'alimentation animale** » ( document professionnel SNIA / SYNCOPAC du 25 juin 1997 ),
- . fournir à l'éleveur, lors de chaque livraison, les informations prévues par l'étiquetage réglementaire et qui lui sont nécessaires pour équilibrer les rations alimentaires de ses animaux,
- . spécifier sur les factures les **dénominations des aliments** fournis et toute indication permettant de remonter aux **lots de fabrication et aux formulations en usine**.
- . tenir à disposition de l'organisme certificateur les formules des aliments fabriqués.

Ce référencement se traduit par l'établissement d'une liste de fabricants référencés, tenue à jour par l'organisme chargé de la qualification des élevages (cf. doc. enregistrement ENREG05).

### 3.3.3- Système documentaire

Documents de référence	origine	classement	référence
- Guide de bonnes pratiques fabricants d'aliments composés	Syndicat des fabricants	OQ Fabricant	REFER02
Guide de bonnes pratiques fournisseurs d'aliments simples de type concentré	Institut de l'Elevage	OQ Fournisseur	REFER03
- Grille d'évaluation de l'état des bovins	Inst. Elev.	OQ Eleveur	REFER04

. documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence
- Fiche récapitulative de la structure du cheptel	Inst. Elev.	OQ/Eleveur	Eleveur	ENREG02
- Plan d'alimentation	Inst. Elev.	OQ/Eleveur	OQ Eleveur	ENREG03
- Fiche d'évaluation des ressources alimentaires	Inst. Elev.	OQ/Eleveur	Eleveur	ENREG04
- Liste des fabricants d'aliments composés référencés	Institut de l'Elevage	OQ	OQ Eleveur	ENREG05
- Engagement des fournisseurs d'aliments simples de type conc.	Institut de l'Elevage	fournisseur	OQ / éleveur Fournisseur	ENREG06

### 3.4- Hygiène et bien être des bovins

#### 3.4.1- Moyens de maîtrise des caractéristiques réglementaires

Les **bovins** ne sont **pas maltraités**.

**Pratiquement**, la maîtrise consiste, pour l'éleveur, à:

- **Manipuler** ses animaux **sans** recourir à un **aiguillon** ou à tout autre objet pointu ou coupant.
- **Ecorner** les animaux qui le nécessitent conformément à une des **méthodes préconisées** (cf. doc. de référence REFER05).

### *3.4.2- Moyens de maîtrise des caractéristiques complémentaires*

L'étable assure un **bon état de propreté et préserve l'intégrité physique des bovins**.

**Pratiquement :**

- Les animaux au pâturage pendant le printemps, l'été et le début de l'automne sont réputés propres compte tenu de l'espace dont ils disposent.
- En étable, la propreté des bovins dépend de six facteurs :
  - . le mode de conduite du troupeau : stabulation libre ou entravée,
  - . le mode de logement : étable avec ou sans litière,
  - . le régime alimentaire qui conditionne la plus ou moins grande fluidité des déjections,
  - . la nature et la quantité de litière utilisée,
  - . La fréquence du renouvellement de cette litière,
  - . la fréquence du curage des déjections.

La propreté des bovins résulte de l'optimisation, dans chaque élevage, de la combinaison complexe entre ces six facteurs qui traduit le savoir faire de l'éleveur.

- **L'évaluation de la propreté** des bovins au moyen d'une **grille de notation** objective, prenant en compte deux zones anatomiques représentatives, permet à l'éleveur de situer la propreté de ses lots d'animaux en référence à une note seuil fixant le niveau de propreté acceptable. L'éleveur dispose alors d'un repère pour mettre en oeuvre d'éventuelles mesures correctives (cf. doc. de référence REFER06).

- Les animaux qui hivernent en **plein air** justifient de la **même évaluation** de la **propreté** que ceux qui hivernent en **étable** compte tenu des surfaces généralement limitées réservées à l'hivernage.

- L'évaluation du niveau de **préservation de l'intégrité physique** des bovins réalisée au moyen d'une **grille de repérage** de la fréquence de cinq familles de traumatismes : les tarsites, les boiteries, les hématomes, les plaies, les traumatismes divers, permet à l'éleveur de situer l'état de ses lots d'animaux en référence à un ratio seuil fixant le niveau de traumatismes acceptable. L'éleveur dispose alors d'un repère pour mettre en oeuvre d'éventuelles mesures correctives (cf. doc. de référence REFER07).

Les bovins sont logés dans des **étables saines, correctement aérées**.

Les **bovins** sont des **ruminants rustiques**, aptes à vivre normalement à l'extérieur sous les latitudes françaises et n'exigent par conséquent, qu'une protection limitée vis à vis des conditions météorologiques très défavorables.

**Pratiquement :**

- L'hivernage en **plein air** nécessite un minimum d'**abris naturels ou artificiels** pour la protection contre le vent : forêt, hangar,.....

- L'hivernage en **étable** nécessite un **renouvellement d'air suffisant** pour évacuer la vapeur d'eau produite par la respiration et la litière afin d'éviter les condensations permanentes sur les parois ou en toiture qui laissent des traces persistantes. Le renouvellement d'air dans une étable est étroitement dépendant des conditions météorologiques extérieures ; sa mesure instantanée est en conséquence difficile à interpréter, par contre, la condensation caractérisée ou ses traces sur les parois et le plafond constituent pour l'éleveur un bon repère pour mettre en oeuvre les mesures correctives qui s'imposent..

Une étable ouverte au minimum sur une face assure un renouvellement d'air jugé suffisant.

Les **manipulations d'animaux** indispensables en cours d'élevage, sont réalisées à l'aide **d'équipements appropriés** aux différentes catégories de bovins pour éviter le stress et la douleur.

**Pratiquement :**

- Les équipements jugés satisfaisants pour les différentes manipulations de bovins sont répertoriées en annexe (cf. doc. de référence REFER08).

**3.4.3- Système documentaire**

<b>. Documents de référence</b>	<b>origine</b>	<b>classement</b>	<b>reference</b>
- Méthodes préconisées pour l'écornage	Institut de l'Elevage	OQ Eleveur	REFER05
- Grille d'appréciation de la propreté des bovins	Institut de l'Elevage	OQ	REFER06
- Grille d'appréciation de l'intégrité physique des bovins	Institut de l'Elevage	OQ	REFER07
- Répertoire des équipements appropriés pour les manipulations de bovins	Institut de l'Elevage	OQ Eleveur	REFER08

**3.5- Environnement ; accès à l'élevage**

**3.5.1- Moyens de maîtrise des caractéristiques réglementaires**

Lorsque l'effectif de son cheptel bovin le justifie l'éleveur respecte la **réglementation concernant les installations classées** par rapport à l'environnement ; il respecte également, dans les **zones classées vulnérables, la directive nitrate** par rapport à la protection de l'eau.

Cette obligation est toutefois assortie, pour chaque élevage, d'un **calendrier de mise en application** défini dans le cadre du programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (**PMPOA**) en fonction de l'effectif de son troupeau .

**Pratiquement :**

- L'éleveur définit l'effectif de son troupeau ; il se réfère pour cela à la **déclaration** effectuée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture (**DDAF**) de son département **en 1994** (date de lancement du programme) ; à défaut de déclaration à cette date ou en cas de changement notable de situation depuis lors, l'éleveur déclare sa situation auprès de la DDAF.

- Si l'effectif de son cheptel est supérieur au seuil d'application de la réglementation concernant les installations classées (cf. doc. de référence REFER09) l'éleveur est tenu de respecter cette réglementation ;

- Le rapprochement de cet effectif avec le **calendrier d'intégration** dans le programme de maîtrise précisé en annexe ( cf. doc. de référence REFER09) et qui vise à aider l'éleveur à se mettre en conformité avec la réglementation, permet d'établir la situation de l'élevage qui, à un instant donné, se résume à trois possibilités :

. **intégration révolue** : l'éleveur doit avoir mis en oeuvre (ou être en cours de mise en oeuvre) les mesures correctives permettant de respecter la réglementation ; lorsque tout est conforme, l'éleveur dispose d'une attestation de la DDAF.

. **intégration actuelle** (dans l'année en cours) : l'éleveur doit avoir initié une démarche (demande de diagnostic, diagnostic réalisé, identification des mesures correctives,...).

. **intégration à venir** : l'éleveur n'est pas en mesure de mettre en oeuvre immédiatement d'éventuelles mesures correctives sauf dérogations particulières officiellement accordées par la DDAF dans le cadre de programmes particuliers.

### 3.5.2- Moyens de maîtrise des caractéristiques complémentaires

Les **voies d'accès** destinées aux personnes et aux véhicules extérieurs à l'élevage sont **stabilisées** et **exemptes d'écoulements d'effluents** provenant de l'élevage.

#### Pratiquement :

- La stabilisation se caractérise par une absence d'ornières et de nids de poules qui sont à l'origine de flaques d'eau rendant l'accès à l'étable difficile par temps de pluie.
- Les écoulements incriminés concernent essentiellement les purins, jus d'ensilage et effluents de laiterie qui par leur couleur et/ou leur odeur nuisent à l'image d'hygiène.

### 3.5.3- Système documentaire

. Documents de référence	origine	classement	référence
Calendrier et informations sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Institut de l'Elevage	OQ Eleveur	REFER09

## 4- Méthodes et moyens de contrôle

### 4.1- Identification des bovins

#### 4.1.1- Méthodes de contrôle des caractéristiques réglementaires

**Contrôle visuel**, par sondage, sur les animaux présents, de **leur identification** (deux boucles identiques de couleur saumon )

- **Contrôle documentaire et visuel** par sondage afin de vérifier **la correspondance** entre les passeports, le **registre des bovins** et les **boucles** d'identification portées par les animaux présents.
- **Contrôle documentaire** pour vérifier **la tenue à jour du registre des bovins** .
- **Contrôle documentaire** de la fiche navette lorsqu'elle est fournie par le maître d'oeuvre de l'identification pour vérifier la destinée des boucles non apposées sur les bovins. A défaut vérification du stock de boucles pour vérifier la présence, le cas échéant, des boucles détériorées.

#### 4.1.2- Système documentaire associé au contrôle

. Documents de référence	origine	classement	référence
- Guide éleveur concernant les nouvelles modalités de l'identification bovine 1998	Institut de l'Elevage	Eleveur	REFER01
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ Eleveur	à définir par OQ

. documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence

- fiche navette d'utilisation des boucles (si existe)	M.O.I**	Eleveur	Eleveur	sans
- Registre des bovins	M.O.I**	Eleveur	Eleveur	sans
- Classeur DAB/passeports *	M.O.I**	éleveur	Eleveur	sans
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	OQ	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN

\* classeur généralement non fourni

\*\* maître d'oeuvre de l'identification

## 4.2- Santé des bovins

### 4.2.1- Méthode de contrôle des caractéristiques réglementaires

- Contrôle documentaire de l'**existence d'une ASDA** en cours de validité (vérifier la date d'expiration mentionnée dessus), **pour tout animal qui le justifie**, et de la concordance entre les ASDA, les DAB/passeports et les animaux présents (registre des bovins).
- Contrôle documentaire de la **conformité du statut sanitaire** du cheptel mentionné sur les ASDA avec le statut exigé pour la qualification.
- Contrôle documentaire de l'existence des **bordereaux des tests du LDA** sur tous les animaux provenant de l'extérieur en rapprochant les bordereaux disponibles et le registre des bovins.
- Contrôle documentaire sur l'existence d'un **classeur d'ordonnances** tenu à jour et comportant toutes les ordonnances délivrées depuis un an..
- Contrôle documentaire simultané sur le classeur d'ordonnances, le carnet sanitaire et le registre des bovins pour vérifier que les **délais d'attente** sont respectés avant le départ d'un animal à l'abattoir.
- Contrôle documentaire sur le classeur d'ordonnances et contrôle visuel des médicaments présents pour vérifier que des médicaments nécessitant une ordonnance vétérinaire ne sont pas détenus sans ordonnance.
- Contrôle visuel du **rangement des médicaments** dans des lieux clos, appropriés, et identifiés.
- Contrôle visuel de l'existence de **lieux d'isolement des animaux** provenant de l'extérieur de l'élevage.

### 4.2.2- Méthode de contrôle des caractéristiques complémentaires

- Contrôle documentaire pour vérifier **la tenue à jour du carnet sanitaire**.

### 4.2.3- Système documentaire associé au contrôle

<b>. document de référence</b>	<b>origine</b>	<b>classement</b>	<b>référence</b>
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ Eleveur	à définir par l'OQ

<b>.documents d'enregistrement</b>	<b>origine</b>	<b>renseignement</b>	<b>classement</b>	<b>référence</b>
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	OQ	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN

- résultats de tests sanitaires individuels à l'introduction	LDA	LDA	Eleveur	sans
- Classeur des ASDA*	DSV	DSV	Eleveur	sans
- Classeur d'ordonnances*	Vétérinaire	Vétérinaire	Vétérinaire	sans
- carnet sanitaire	Institut de l'Elevage	OQ	Vétérinaire Eleveur	ENREG01 A-B-C

\* classeur généralement non fourni

### 4.3- Alimentation des bovins

#### 4.3.1- Méthode de contrôle des caractéristiques réglementaires

- Contrôle visuel dans l'élevage, et en particulier dans la pharmacie, pour s'assurer de l'**absence d'activateurs de croissance non autorisés et de substances hormonales**. En cas de présence, s'assurer par contrôle documentaire des ordonnances et, si nécessaire, des factures d'achat de médicaments, que ces produits sont couverts par une prescription vétérinaire à des fins thérapeutiques.
- Contrôle visuel, dans l'élevage, pour vérifier l'**existence** éventuelle **d'autres espèces animales** ; dans l'affirmative, vérifier le **stockage indépendant des aliments** destinés à ces espèces différentes, ainsi que l'utilisation d'équipements de distribution différents pour les différentes espèces ; l'éleveur peut toutefois faire valoir des précautions prises pour éviter tous risques de contamination croisée au niveau d'un équipement de distribution utilisé pour différentes espèces.
- Contrôle visuel dans les locaux d'élevage pour vérifier l'**absence de produits potentiellement toxiques** pour les animaux, tels que les engrais ou les produits phytosanitaires, et qui pourraient soit être consommés directement par un animal qui s'échappe soit contaminer les aliments solides ou liquides par contact.
- Contrôle documentaire de la fourniture à l'éleveur, pour chaque aliment composé acheté, des informations prévues par l'étiquetage réglementaire.
- Contrôle visuel dans l'étable pour vérifier l'**origine de l'eau d'abreuvement**. Si l'eau ne provient pas d'un réseau public, recenser les éléments fournis par l'éleveur permettant d'assurer la propreté de l'eau (analyses, consommation humaine,.....).
- Contrôle visuel de la propreté des abreuvoirs et de la permanence de leur approvisionnement en eau.

#### 4.3.2- Méthode de contrôle des caractéristiques complémentaires

- Contrôle documentaire sur l'existence d'une fiche définissant les **différentes catégories de bovins** du troupeau et permettant d'identifier les lots correspondants ; contrôle visuel dans l'élevage pour vérifier la correspondance entre le document et la réalité.(cf. doc. enregistrement ENREG02).
- Contrôle documentaire sur l'existence d'un **plan d'alimentation** correspondant à **chaque catégorie de bovins** ; contrôle visuel dans l'étable pour vérifier par sondage dans quelques catégories de bovins la correspondance entre le plan d'alimentation et la réalité.(cf. doc. enregistrement ENREG03).
- Contrôle documentaire sur l'existence d'une fiche identifiant **les ressources alimentaires de l'exploitation** ; contrôle visuel dans l'étable pour vérifier la concordance entre la nature des aliments stockés et ceux prévus.(cf. doc. enregistrement ENREG04).
- Contrôle visuel par sondage pour s'assurer que l'**état corporel des bovins** est supérieur au seuil de qualification (cf. doc. référence REFER04).
- Contrôle documentaire des **factures** pour vérifier que les **aliments composés** achetés pour les bovins proviennent d'un fabricant référencé; vérifier également que les factures comportent bien la

mention de la dénomination des aliments achetés ainsi que les indications permettant de remonter aux lots de fabrication et aux formulations correspondantes en usine.

- En cas **d'achat d'aliments simples** de type concentré (tourteaux, blé, orge, maïs,.....), vérifier l'engagement des fournisseurs à éviter tout risque de contamination croisée des aliments destinés aux bovins lors du stockage dans leurs locaux ou lors du transport.

#### 4.3.3- Système documentaire associé au contrôle

Documents de référence	origine	classement	référence
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ Eleveur	à définir par l'OQ
- Guide de bonnes pratiques pour les fabricants d'aliments composés	Syndicat des fabricants	OQ Fabricant	REFER02
- Guide de bonnes pratiques fournisseurs d'aliments simples de type concentré	Institut de l'Élevage	OQ fournisseur	REFER03
Grille d'évaluation de l'état des bovins	Institut de l'Élevage	OQ	REFER04

. documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	OQ	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN
- Factures d'achat d'aliments composés	Fabricants	Fabricants	Eleveur	sans
- Informations réglementaires étiquetage des aliments	Fabricants	Fabricants	Eleveur	sans
- Fiche récapitulative de la structure du cheptel bovin	Institut de l'Élevage	OQ/Eleveur	Eleveur	ENREG02
- Plan d'alimentation	Institut de l'Élevage	OQ/Eleveur	OQ Eleveur	ENREG03
- Fiche d'évaluation des ressources alimentaires	Institut de l'Élevage	OQ/Eleveur	Eleveur	ENREG04
- Liste des fabricants d'aliments composés référencés	Institut de l'Élevage	OQ	OQ Eleveur	ENREG05
- Engagement des fournisseurs d'aliments simples de type conc.	Institut de l'Élevage	Fournisseur	Eleveur Fournisseur	ENREG06

#### 4.4- Hygiène et bien être des bovins

##### 4.4.1- Méthode de contrôle des caractéristiques réglementaires

- Examen visuel des locaux d'élevage et dialogue avec l'éleveur pour s'assurer de **l'absence d'utilisation d'aiguillon** ou d'outils coupants pour la manipulation des bovins.

- Si certains **bovins** sont **écornés**, dialogue avec l'éleveur pour vérifier si les modalités d'écornage sont conformes aux **méthodes préconisées**.

#### 4.4.2- Méthode de contrôle des caractéristiques complémentaires

- Contrôle visuel par sondage et pointage pour s'assurer que **la propreté des bovins** destinés à la boucherie est supérieure au seuil de qualification (cf. doc.référence REFER06).
- Contrôle visuel par sondage et pointage pour s'assurer que le niveau de préservation de **l'intégrité physique** des bovins destinés à la boucherie est supérieur au seuil de qualification (cf. doc. référence REFER 07).
- Examen visuel des locaux d'hébergement des bovins pour vérifier **l'absence de condensation (hiver) ou de traces de condensation (été)** témoin d'un niveau correct d'aération . Les bâtiments ouverts au moins sur une façade (à l'exception du côté nord) sont réputés être correctement aérés.
- En cas de pratique **d'hivernage en plein air**, examen visuel des lieux d'hivernage pour s'assurer de la présence d'un **minimum d'abri naturel (forêt) ou artificiel (hangar)**.
- Examen visuel et entretien avec l'éleveur pour identifier les **manipulations d'animaux** réalisées et apprécier **l'adéquation des équipements** correspondant avec le soucis de préserver le bien être des bovins (cf. doc. référence REFER08).

#### 4.4.3- Système documentaire associé

. Documents de référence	origine	classement	référence
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ	à définir par l'OQ
- Méthodes préconisées pour l'écornage des bovins	Institut de l'Elevage	OQ Eleveur	REFER05
- Grille d'appréciation de la propreté des bovins	Institut de l'Elevage	OQ	REFER06
- Grille d'appréciation de l'intégrité physique des bovins	Institut de l'Elevage	OQ	REFER07
- Répertoire des équipements appropriés pour les manipulations des bovins	Institut de l'Elevage	OQ Eleveur	REFER08

. Documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	OQ	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN

#### 4.5- Environnement ; accès à l'élevage

##### 4.5.1- Méthode de contrôle des caractéristiques réglementaires

- Contrôle documentaire pour situer, en fonction de l'effectif des bovins, le statut de l'élevage en regard du calendrier d'obligation de respecter la réglementation concernant les installations classées et le cas échéant (zone classée vulnérable) la directive communautaire dite « nitrate ».

Si l'effectif de bovins correspond à une **intégration révolue** : contrôle documentaire pour s'assurer que l'éleveur a mis en oeuvre les mesures correctives nécessaires (certificat de conformité de la DDAF) ou est en cours de mise en conformité.

Si l'effectif de bovins correspond à une **intégration en cours d'année** : contrôle documentaire pour s'assurer que l'éleveur a entrepris les démarches nécessaires auprès de la DDAF (demande de diagnostic, diagnostic,.....)

Si l'effectif de bovins correspond à une **intégration ultérieure** : pas de contrôle après vérification toutefois que l'éleveur n'est pas en situation de dérogation ouvrant un accès immédiat aux aides permettant une mise en conformité anticipée par rapport au calendrier normal ; si tel est le cas l'élevage est à considérer comme en situation d'intégration en cours.

#### 4.5.2- Méthode de contrôle des caractéristiques complémentaires

- Contrôle visuel des voies d'accès pour s'assurer de la stabilisation de la chaussée et de l'absence d'écoulement de purin ou d'effluents divers provenant des locaux d'élevage.

#### 4.5.3- Système documentaire associé

Documents de référence	origine	classement	référence
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ Eleveur	à définir par l'OQ
- Calendrier et informations sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Institut l'Elevage	de OQ Eleveur	REFER09

Documents d'enregistrement	origine	renseignement	classement	référence
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	OQ	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN

## 5- Qualification des élevages et référencement

### 5.1- Rappels

**Un élevage doit être qualifié** pour pouvoir commercialiser des bovins susceptibles de rentrer dans une démarche de certification produit viande.

**Un élevage ne peut être qualifié** que par rapport au **contenu intégral de la partie du référentiel concernant l'élevage et propre à la démarche de certification produit** dans laquelle il souhaite s'engager volontairement.

### 5.2- Procédure

La qualification des élevages est assurée, selon une **procédure définie**, par un **organisme chargé de la qualification** habilité par l'organisme certificateur (OC) dans le cadre d'une **démarche de certification donnée**.

Cette procédure est élaborée et appliquée par **l'organisme chargé de la qualification** qui dispose du personnel compétent et disponible pour assurer d'une part **le diagnostic de qualification initiale** des élevages et d'autre part leur suivi ultérieur comprenant la réalisation **des contrôles internes**.

Les **éleveurs volontaires**, sollicitent leur qualification auprès d'un Organisme chargé de la qualification (OQ) pour une démarche de certification produit précise.

La procédure de qualification prévoit :

- l'information des éleveurs sur les exigences de la partie du référentiel qui les concernent ;
- la déclaration d'intention de l'éleveur d'être qualifié ;

- la réalisation, par l'OQ, **d'un diagnostic de qualification**, visant à vérifier la capacité de l'éleveur à **respecter tous les points du cahier des charges** qui le concernent ; ce diagnostic fait l'objet d'un **compte rendu** dont les rubriques qui concernent la présente base sont formalisées dans un document (cf. doc. enregistrement CRQUALIF).

- la qualification de l'élevage, matérialisée par la signature par l'éleveur d'un **contrat d'adhésion à la démarche de certification**;

- le suivi périodique de l'élevage par l'OQ qui donne lieu à la réalisation de **contrôles internes**, au minimum une fois par an ; ces contrôles internes font l'objet de comptes rendus **dont les rubriques qui concernent la présente base** sont formalisées dans un document (cf. doc. enregistrement CRCONTIN).

L'OQ tient à jour la liste des élevages qualifiés (référencement) et informe l'OC lors de chaque mise à jour.

### 5.3- Système documentaire associé

<b>. documents de référence</b>	<b>origine</b>	<b>classement</b>	<b>référence</b>
- Procédure de qualification initiale des élevages	OQ	OQ OC	à définir par OQ
- Procédure de contrôle interne des élevages	OQ	OQ OC	à définir par OQ
- Procédure d'habilitation des agents chargés de la qualification des élevages et des contrôles internes	OQ	OQ OC	à définir par OQ

<b>Documents d'enregistrement</b>	<b>origine</b>	<b>renseignement</b>	<b>classement</b>	<b>référence</b>
- Compte rendu de diagnostic de qualification de l'élevage	Institut de l'Elevage.	OQ	OQ .Eleveur	CRQUALIF
- Contrat d'engagement de l'éleveur	respons. référentiel	OQ/Eleveur	OQ Eleveur	à définir par OQ
- Compte rendu de contrôle interne de l'élevage	Institut de l'Elevage.	OQ	OQ Eleveur	CRCONTIN
- Liste des éleveurs référencés	OQ	OQ	OQ + OC	à définir par OQ